Provisoire

Réservé aux participants

2 avril 2020
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3502e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 6 août 2019, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-13314 (F) 010420 020420

1913314

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Šturma
Membres :	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M. Nolte
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite) (A/CN.4/L.929, A/CN.4/L.929/Add.1 et A/CN.4/L.929/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.929/Add.1, en commençant par le paragraphe 2) du commentaire du projet de conclusion 10.

Commentaire du projet de conclusion 10 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*)*

Paragraphe 2)

M. Zagaynov dit qu'il est préoccupé par la deuxième phrase du paragraphe et la note de bas de page 122. La formule « des États ont déclaré unilatéralement » (« *unilateral declarations of States* ») est malheureuse, car elle renvoie aux déclarations unilatérales au sens du Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission (A/66/10/Add.1). Les déclarations citées en exemple dans la note de bas de page ne sont pas des déclarations unilatérales mais des déclarations dont les effets juridiques ne sont pas clairs. De plus, que ces déclarations aient un caractère politique ou juridique est dénué de pertinence. Le dernier exemple cité dans la note de bas de page est malheureux, car les termes du mémoire adressé par le Conseiller juridique du Département d'État au Secrétaire d'État par intérim concernant le traité de 1978 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Afghanistan confirment que l'accord en question ne pouvait être jugé incompatible avec ce que l'on peut considérer comme le « *jus cogens* ». En 1979, l'Union soviétique a fait fond non seulement sur ce traité mais également sur l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il serait très étrange d'affirmer que l'Article 51 est nul pour cette raison. M. Zagaynov propose donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2) et la note de bas de page 122. Il n'ignore pas que le Rapporteur spécial a indiqué la veille que le fait que des exemples soient cités dans les commentaires n'impliquait pas que la Commission en avalise le contenu factuel, mais il estime qu'il serait souhaitable de trouver de bons exemples. Si sa proposition n'est pas acceptable pour le Rapporteur spécial et les autres membres, il est prêt à proposer pour la deuxième phrase un texte dont il s'est déjà entretenu à titre préliminaire avec le Rapporteur spécial.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne peut accepter la suppression de la phrase en question, bien qu'il comprenne que certains des exemples donnés dans les notes de bas de page soient délicats. Il est persuadé que M. Zagaynov comprendra que la Commission ne peut pas et ne doit pas supprimer certains des exemples donnés, aussi délicats soient-ils. Les mêmes considérations valent pour la troisième phrase. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le *jus cogens* comprennent la résolution 36/51 du 24 novembre 1981, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée générale « prie tous les États de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui ». En d'autres termes, cette résolution dispose que les États doivent s'abstenir de conclure des accords incompatibles avec le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes. Elle subordonne la conclusion d'accords à la compatibilité de ceux-ci avec le droit inaliénable susmentionné. Au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 du 7 décembre 1978, l'Assemblée générale déclare que, « pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de la Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions [et] se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ». Elle subordonne elle aussi la validité des accords à leur compatibilité avec les droits inaliénables d'un peuple, en l'occurrence le peuple palestinien. La résolution 34/65 B de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, est rédigée en des termes encore plus vigoureux : en son paragraphe 4, elle déclare que les Accords de Camp David et autres

arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. Ces résolutions consacrent un postulat méthodologique, à savoir que la validité des traités est subordonnée à leur compatibilité avec certaines règles fondamentales. Le Rapporteur spécial dit que, pour cette raison, il ne peut accepter de supprimer ces exemples du texte du commentaire.

Il indique que pour résoudre le problème soulevé par M. Grossman Guiloff à la séance précédente, il propose aux membres, à titre de compromis, un choix entre deux phrases indiquant que la Commission elle-même ne prend pas position sur la teneur des accords en question. La première est libellée comme suit : « L'Assemblée générale elle-même, tout en ne visant pas expressément les normes impératives du droit international général, a adopté des résolutions qui peuvent être interprétées comme subordonnant la validité ou la licéité de certains accords à leur compatibilité avec des principes réputés fondamentaux. ». La seconde phrase proposée, encore plus anodine, est la suivante : « L'Assemblée générale a elle-même adopté des résolutions qui peuvent être interprétées comme indiquant que la validité de certains accords doit être déterminée à l'aulne de leur compatibilité avec certains principes fondamentaux. ». Cette phrase énonce une proposition méthodologique, à savoir que si des accords sont incompatibles avec des règles fondamentales, ils seront nuls.

M. Murphy dit qu'il comprend les préoccupations de M. Zagaynov et est prêt à examiner la solution qu'il propose pour la deuxième phrase, à défaut de supprimer celle-ci. Le problème que pose le libellé proposé par le Rapporteur spécial est que le paragraphe en question est censé donner des exemples de traités nuls parce qu'ils sont en conflit avec le *jus cogens*, mais qu'aucune des quatre résolutions citées dans la note de bas de page 123 ne mentionne le *jus cogens* ni ne constate l'existence d'un conflit entre un traité et le *jus cogens*. Ces résolutions ne vont donc pas aussi loin que le Rapporteur spécial semble le suggérer. Le paragraphe 12 de la résolution 36/51 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981 ne déclare nul aucun accord existant ni ne mentionne une quelconque nullité. Or le Rapporteur spécial lit ce paragraphe 12 comme disposant qu'un accord commercial ne peut être conclu s'il va d'une manière ou d'une autre à l'encontre de droits inaliénables. Ce paragraphe ne dit pas cela, mais prie les États de s'abstenir de conclure des accords commerciaux avec le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud. Dans la résolution 34/65 B du 29 novembre 1979, l'Assemblée générale ne dit pas que les Accords de Camp David sont nuls. M. Murphy dit qu'il ne voit d'ailleurs pas très bien ce qu'affirme le Rapporteur spécial au sujet de cette résolution. Il semble dire que l'Assemblée générale y déclare que la validité de certains accords dépend de quelque chose de comparable à une norme impérative du droit international général. Demande-t-il à la Commission de reconnaître que le droit de retour ou le droit à l'indépendance sont des normes impératives du droit international général ? Affirmer que le *jus cogens* fonde le droit de certaines entités de devenir des États indépendants est une affirmation relativement audacieuse que la Commission devrait se garder de formuler. Les résolutions en question n'ont donc pas de lien particulier avec la question faisant l'objet du paragraphe.

M. Murphy dit qu'il préférerait que ce paragraphe soit supprimé. À défaut, il propose d'y insérer une phrase ainsi libellée : « L'Assemblée générale, sans viser expressément des normes impératives ou la nullité d'un traité, a demandé aux États de s'abstenir de tous accords tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec un État pratiquant le racisme et l'apartheid, dont l'interdiction est largement acceptée comme constituant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). ». Une note de bas de page pourrait être associée à cette phrase qui citerait le paragraphe 11 de la résolution 39/42 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1984, et le paragraphe 12 de la résolution 36/51 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1981.

M. Grossman Guiloff dit que le paragraphe à l'examen a de vastes implications et soulève des questions complexes ; pour que tout soit absolument clair, un examen plus approfondi est nécessaire.

Sir Michael Wood, évoquant les observations de M. Murphy au sujet de la première phrase du paragraphe, se demande s'il ne serait pas plus facile de parvenir à un accord en modifiant la fin de cette phrase. Il propose de remplacer le membre de phrase « cela ne

signifie pas qu'il n'existe aucune pratique en la matière » par « cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu du tout de pratique pouvant être pertinente à cet égard ». Serait ainsi laissée à chaque membre son opinion quant à la mesure dans laquelle les exemples donnés dans la suite du paragraphe sont pertinents. Sir Michael Wood dit qu'il souhaiterait connaître la proposition de M. Zagaynov pour la deuxième phrase. Les propositions formulées par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la troisième phrase sont très utiles. S'agissant des notes de bas de page, il est étrange et peut-être peu judicieux de viser dans la note 122 le contre-mémoire du Gouvernement australien dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, puisque nul ne conteste que le traité relatif au « Timor Gap » était totalement nul. Le deuxième exemple, celui d'un mémoire interne du Conseiller juridique du Département d'État adressé au Secrétaire d'État par intérim, ne semble pas dire grand-chose car il est libellé en termes très prudents. La note de bas de page 122 ne devrait donc mentionner que les déclarations générales. Quant à la note de bas de page 123, elle devrait viser les résolutions de l'Assemblée générale sans tenter d'en expliquer le contenu ; en d'autres termes, les citations devraient être omises, car la teneur de ces résolutions est plus complexe que ces citations, et les explications données, portent à le croire. Par ailleurs, il semble relativement présomptueux de commencer la septième phrase par les mots « Il s'ensuit nécessairement que » ; une formule moins catégorique, par exemple « Il semblerait donc que », serait préférable.

M. Tladi (Rapporteur spécial) indique que, bien que le texte qu'il a proposé soit meilleur, il a fait savoir à M. Murphy qu'il était prêt à accepter la phrase proposée par celui-ci à condition que toutes les résolutions visées dans la note de bas de page 123 soient mentionnées.

Le Président, constatant que plusieurs modifications ont été proposées, suggère de laisser le paragraphe 2) en suspens jusqu'à ce qu'un texte définitif puisse être établi.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3)

M. Nolte dit qu'il convient de remplacer le mot « *scenario* » figurant dans l'avant-dernière phrase du texte anglais par le mot « *alternative* ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 4) à 6)

Les paragraphes 4) à 6) sont adoptés.

Commentaire du projet de conclusion 11 (Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*)*

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nolte dit qu'après avoir consulté le Rapporteur spécial, il propose d'ajouter une phrase libellée comme suit à la fin du paragraphe : « Il a été dit qu'il pourrait y avoir des cas où il serait néanmoins justifié de séparer différentes dispositions d'un traité. ». Telle est l'opinion que lui-même et d'autres membres ont exprimée. Il indique qu'il n'insistera pas pour que l'expression « certains membres » soit utilisée dans ce contexte, mais il signale qu'il a vérifié la pratique de la Commission à cet égard et constaté que cette expression avait été utilisée en plusieurs occasions dans des commentaires, notamment en ce qui concerne la question de l'immunité *ratione personae*. Elle devrait donc être utilisée lorsque son emploi se justifie.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Nolte**, dit que dans le texte anglais de la dernière phrase, les mots « *adoption of the treaty* » devraient être remplacés par les mots « *conclusion of a treaty* », car en matière conventionnelle adoption et conclusion ne sont peut-être pas synonymes et c'est le terme « *conclusion* » qui est utilisé dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il faut procéder à cette modification dans l'ensemble du texte.

M. Ouazzani Chahdi fait observer que c'est le terme « conclusion » qui est utilisé en français.

Le paragraphe 3), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 5)

M. Nolte dit que comme aucun exemple n'est donné dans la dernière phrase, les mots « Par exemple » qui y figurent devraient être supprimés.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que dans la dernière phrase du texte anglais les mots « *with a provision* » doivent se lire « *without a provision* ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Park propose, pour expliquer le sens de l'adjectif « injuste », d'ajouter entre les deuxième et troisième phrases une nouvelle phrase ainsi libellée : « En outre, pour déterminer s'il serait "injuste" de continuer d'exécuter le traité, il importe d'examiner non seulement les effets sur les parties au traité, mais aussi les autres effets, si cela est pertinent et nécessaire. ». Il indique qu'il fait cette proposition parce que, lorsque l'adjectif « injuste » a été inséré au paragraphe 3 c) de l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités suite à une proposition présentée par les États-Unis d'Amérique à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué que par « injuste » il fallait entendre « injuste pour les autres parties ». Pour déterminer si les dispositions d'un traité en conflit avec le *jus cogens* sont séparables, le terme « injuste » devra donc être interprété compte tenu de l'impact de la poursuite de l'exécution du traité non seulement sur les parties au traité mais également sur les autres parties, en d'autres termes les tierces parties.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M. Park. Dans la première phrase, les mots « du droit international général (*jus cogens*) » devraient être insérés après les mots « norme impérative ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Commentaire du projet de conclusion 12 (Conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*)*

Paragraphes 1) à 5)

Les paragraphes 1) à 5) sont adoptés.

Commentaire du projet de conclusion 13 (Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (jus cogens)*)*

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy dit qu'à strictement parler, ça n'était pas une réserve à un traité mais une réserve à une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui était en cause dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* citée dans la note de bas de page 132. Cette note devrait être modifiée pour l'indiquer, ou être purement et simplement supprimée.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il est favorable à la modification de la note de bas de page 132 et invite M. Murphy à en proposer le nouveau libellé.

Le paragraphe 2) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood dit que la troisième phrase est incompatible avec l'opinion que la Commission a fait sienne lorsqu'elle a adopté son Guide de la pratique sur les réserves aux traités, à savoir qu'un État peut, par exemple, formuler une objection à l'application d'une clause de règlement des différends à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative sans nécessairement remettre cette norme en question. Il propose donc de supprimer cette phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que s'il n'est pas opposé à la suppression de la troisième phrase, il ne pense pas qu'elle soit incompatible avec le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, car elle n'exclut pas la possibilité qu'une réserve soit en conflit avec une norme du *jus cogens*.

M. Jalloh dit que la note de bas de page 133 semble étayer ce qui est dit dans la troisième phrase et il demande si cette note sera maintenue si cette phrase en question est supprimée.

M. Murphy dit que si lui non plus n'est pas opposé à la suppression de la troisième phrase, il propose de la conserver en la modifiant, de même que la note de bas de page 133, pour rendre compte du fait que l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme, sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs, ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, a suscité une vigoureuse réaction d'un certain nombre d'États.

M. Grossman Guiloff dit que la réaction de certains États n'ôte rien à la validité de l'observation générale en question. Il préférerait donc conserver la phrase et la note de bas de page 133, en les modifiant comme le propose M. Murphy.

Sir Michael Wood dit que la déclaration reproduite entre parenthèses dans la note de bas de page 133 contredit la troisième phrase.

M. Murphy propose de remanier cette phrase comme suit :

> Une réserve à une disposition conventionnelle consacrant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) formulée pour exclure une procédure conventionnelle de règlement obligatoire des différends en ce qui concerne cette norme, par exemple, peut très bien satisfaire aux prescriptions de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, en particulier la règle voulant qu'une réserve ne puisse aller à l'encontre de l'objet et du but du traité.

Il propose en outre d'insérer le mot « effectivement » après les mots « Ce serait » au début de la quatrième phrase et de citer les observations des Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France sur l'observation générale n° 24 dans la note de bas de page 133.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que l'adoption de la proposition de M. Murphy modifierait complètement l'idée exprimée dans la troisième phrase. Il serait plus simple de supprimer purement et simplement cette phrase ainsi que la note de bas de page 133.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Murphy dit qu'il souhaiterait que le Rapporteur spécial lui confirme que la dernière phrase ne met pas en question les programmes de discrimination positive visant à promouvoir l'éducation des minorités raciales.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que l'interprétation de M. Murphy est la bonne, et que c'est la raison pour laquelle les mots « pourrait tout à fait » sont utilisés.

Le paragraphe 4) est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 21 (Obligations procédurales)

Paragraphe 1)

M. Murphy propose de remanier la dernière phrase comme suit : « Dans le contexte du présent projet de conclusions, l'invocation des règles énoncées dans les projets de conclusions 10, 11 et 12 sans qu'il existe un type quelconque de mécanisme permettant de prévenir les abus soulève des préoccupations semblables à celles qui ont été exprimées à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. ».

Sir Michael Wood dit qu'il conviendrait, dans la phrase dont M. Murphy vient de donner lecture, de remplacer les mots « les projets de conclusions 10, 11 et 12 » par les mots « dans la troisième partie ». La deuxième phrase donne, dans son libellé actuel, l'impression erronée que les États n'ont pas exprimé de préoccupations au sujet des articles 53 et 64. Elle devrait donc être remaniée comme suit :

> Il importe de rappeler que, pendant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, les États ont généralement appuyé les dispositions relatives aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et d'aucuns ont exprimé des préoccupations au sujet des articles 53 et 64, craignant que des États ne les invoquent unilatéralement et abusivement comme motif de nullité des traités et menacent ainsi la stabilité des relations conventionnelles.

M. Nolte, tout en appuyant la proposition de M. Murphy, dit qu'il conviendrait de remplacer les mots « les abus » par les mots « les actions unilatérales », qui reflètent plus exactement ce que veut dire la Commission.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Grossman Guiloff propose, pour la logique, de remplacer les mots « ne va pas, toutefois, sans difficultés » par les mots « est toutefois une entreprise complexe ».

M. Murphy dit que lui aussi a du mal à faire le lien entre la première phrase et ce qui suit. Il propose, pour régler le problème, de ne pas modifier la première phrase mais d'insérer après celle-ci une nouvelle deuxième phrase ainsi libellée : « La principale difficulté est que les procédures de règlement des différends détaillées figurent dans des traités et ne relèvent pas du droit international coutumier. ». Le début de l'actuelle deuxième phrase pourrait être remanié comme suit : « Ainsi, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la Convention de Vienne de 1969 contient un cadre de règlement des différends élaboré... ».

M. Zagaynov dit que dans les actuelles troisième et cinquième phrases, les mots « État » et « États » devraient être remplacés par les mots « partie » et « parties », respectivement, pour reprendre les termes utilisés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La liste des moyens pacifiques visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui figure dans la sixième phrase devrait être exhaustive et non sélective. M. Zagaynov dit qu'il peut présenter une proposition écrite à cet égard.

Sir Michael Wood dit qu'il pense comme M. Zagaynov que la liste doit être exhaustive, ce qui implique de remplacer les mots « des moyens non judiciaires » par les mots « ces moyens » dans la dernière phrase. Quant à l'actuelle quatrième phrase, les mots « ses notifications » devraient, pour la clarté, être remplacés par les mots « sa notification ».

M. Nolte, réagissant à la proposition de M. Zagaynov concernant les troisième et cinquième phrases, dit qu'il serait préférable de viser l'« État partie » et les « États parties » plutôt que la « partie » et les « parties ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté étant entendu que M. Zagaynov soumettra une proposition écrite de modification de la sixième phrase.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Nolte**, dit que dans la première phrase, la Commission devrait citer la Cour internationale de Justice pour rendre compte plus fidèlement des conclusions de celle-ci dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Cette phrase devrait être remaniée comme suit : « Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a dit que "[l]es deux Parties s'accord[aient] à reconnaître que les articles 65 à 67 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'ils ne codifient pas le droit coutumier, le reflètent du moins généralement et contiennent certains principes de procédure qui ont pour fondement l'obligation d'agir de bonne foi". ».

M. Nolte dit qu'au début de la troisième phrase, les mots « La Cour ne voulait pas dire » devraient être remplacés par les mots « En la formulant, la Cour n'a pas établi », car la Commission ne peut donner des conclusions de la Cour internationale de Justice une interprétation faisant autorité.

M. Murphy dit que la note de bas de page 141 devrait être modifiée pour refléter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la première phrase du paragraphe. Dans la deuxième phrase de celui-ci, les mots « Cette affirmation de la Cour vise » devraient être remplacés par les mots « Cette observation concerne ».

M. Park propose de remplacer le mot « émis » qui figure dans la dernière phrase par le mot « formulé », pour reprendre le terme utilisé à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Sir Michael Wood dit que ce sont les articles « 65 à 67 » et non les articles « 65 à 66 » qui devraient être visés, et que les mots « sont des dispositions conventionnelles et ne peuvent donc être considérées comme du droit international coutumier » devraient être remplacés par les mots « ne peuvent pas être considérées comme reflétant le droit international coutumier ». Dans la cinquième phrase, les mots « Par conséquent » devraient être remplacés par les mots « Étant des dispositions conventionnelles » et, dans la dernière, les mots « nombreux sont ceux qui » par le mot « plusieurs ».

La note de bas de page 142 est inexacte à de nombreux égards. Le Rapporteur spécial et le secrétariat devraient la revoir avec soin pour y remédier. Le Royaume-Uni, par exemple, a fait des choses très différentes de celles indiquées dans cette note.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit rendu compte plus exhaustivement des vues du Royaume-Uni en ce qui concerne les réserves mentionnées. Sir Michael Wood lui a communiqué le texte qu'il souhaitait voir insérer et il en sera tenu compte dans la note de bas de page.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté étant entendu que les notes de bas de page seront modifiées comme il convient.

Paragraphe 4)

M. Murphy propose, s'agissant de la première phrase, de remplacer les mots « la Commission a dû veiller, d'une part, à ne pas imposer » par les mots « la Commission a dû, d'une part, se garder d'imposer ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe : « Les procédures prévues dans le projet de conclusion 21 ne relèvent pas du droit international coutumier et ne lient pas les États. Elles visent à faciliter le règlement des différends et à prévenir l'unilatéralisme dans celui-ci. ».

M. Nolte dit qu'il ne peut souscrire à la proposition du Rapporteur spécial car celle-ci contredit directement le début de la citation de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* cité dans les paragraphes qui précèdent, citation qui donne à penser qu'une partie au moins des dispositions procédurales relève du droit international coutumier.

M. Park dit que la teneur du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial figure déjà dans la deuxième phrase du paragraphe 10). Il n'est donc pas nécessaire de dire la même chose au paragraphe 4).

M. Zagaynov appuie la proposition du Rapporteur spécial, qu'il juge très utile. Lors du débat en plénière, des membres se sont interrogés sur la nature du projet de conclusion 21 et, lorsqu'il a résumé ce débat, le Rapporteur spécial a expressément déclaré que le projet de conclusion 21 recommandait une pratique. Il est important de l'indiquer dans le commentaire.

M. Murphy dit qu'il estime lui aussi que la proposition du Rapporteur spécial est utile. Peut-être conviendrait-il d'insérer l'adjectif « détaillées » après le mot « procédures ». Le libellé proposé montre que la Commission est consciente que le projet de conclusion reflète des bonnes pratiques et non l'état du droit international coutumier.

M. Nolte dit que le libellé proposé pourrait être modifié pour indiquer que « tous les aspects » des procédures énoncées « ne reflètent peut-être pas le droit international coutumier ». Quoi qu'il en soit, il souhaiterait que la proposition du Rapporteur spécial soit distribuée par écrit après des consultations informelles entre les membres intéressés.

Le Président propose de laisser le paragraphe 4) en suspens en attendant que le Rapporteur spécial présente une proposition écrite.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4) est laissé en suspens.

Paragraphe 5)

Sir Michael Wood propose de supprimer la fin de la troisième phrase, à partir des mots « telles que le droit international coutumier ». La liste qui y figure est assez étrange et est incomplète. Elle est de plus inutile, car les mots « autres obligations internationales découlant d'autres sources du droit international » en sous-entendent déjà tous les éléments.

M. Nolte dit que les déclarations unilatérales et les décisions contraignantes des organisations internationales ne sont pas, à proprement parler, des sources du droit international. Ces deux exemples devraient donc être supprimés et remplacés par une référence aux principes généraux du droit qui, comme le droit international coutumier, sont une source principale du droit international.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il serait plus simple que la phrase se termine par les mots « découlant d'autres sources du droit international », sans qu'il soit besoin de se demander si les autres éléments figurant dans la liste sont également des sources du droit international.

Le paragraphe 5), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Paragraphe 7)

M. Zagaynov dit que la liste figurant dans la dernière phrase du paragraphe 7) est sélective et peut-être inutile. Il propose de supprimer cette phrase dans son intégralité.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Le paragraphe 8) est adopté.

Paragraphe 9)

Sir Michael Wood, relevant que la première phrase indique que le paragraphe 4 signifie que, si après l'expiration du délai de douze mois les autres États intéressés ne proposent pas de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, l'État invoquant une norme impérative « peut prendre la mesure qu'il a envisagée », dit qu'il importe d'indiquer que ça n'est pas parce que l'État invoquant la norme impérative n'a pas porté le différend devant la Cour qu'il est juridiquement libre de prendre la mesure envisagée. Une nouvelle phrase libellée comme suit pourrait être insérée après la première phrase : « Bien entendu, cela ne préjuge pas de la question de savoir si les mesures en question sont justifiées au regard du droit international, puisque le différend concernant l'effet d'une éventuelle norme impérative n'a pas été réglé. ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il serait prêt à accepter d'ajouter la phrase proposée par Sir Michael Wood si elle était modifiée comme suit : « Cela est bien entendu sans préjudice de la licéité de ces mesures. ». La question de la licéité serait ainsi laissée ouverte. Une nouvelle phrase libellée comme suit pourrait être ajoutée à la fin du paragraphe : « Si l'État invoquant la nullité rejette l'offre de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, il ne peut prendre les mesures envisagées et demeure lié par la règle ou les obligations en cause. ». Tout l'objet du projet de conclusion est d'éviter l'unilatéralisme, et chacune des deux nouvelles phrases proposées y contribue.

M. Nolte dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe. La seconde partie de la phrase proposée, « continue d'être lié par la règle ou les obligations en cause », devrait toutefois être supprimée, car la question de savoir si l'État concerné demeure ou non lié est dénuée de pertinence dans ce contexte

M. Zagaynov dit que lui aussi est préoccupé par la première phrase. Il comprend le paragraphe 4 du projet de conclusion comme indiquant que si l'État ayant formulé une objection ne propose pas de saisir la Cour internationale de Justice, la situation demeure en l'état. En d'autres termes, le différend perdure. Il n'est pas certain que la Commission puisse dire à bon droit que l'État invoquant la nullité « peut prendre » la mesure envisagée mais que cette mesure peut être illicite. De plus, l'interprétation du paragraphe 4 proposée au paragraphe 9) du commentaire est incompatible avec l'idée que cette disposition n'établit pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, puisqu'elle porte à croire que l'État ayant formulé l'objection peut choisir soit de saisir la Cour, soit d'accepter que l'État invoquant la nullité fasse ce qu'il se proposait de faire.

M. Murphy dit qu'il est de manière générale d'accord avec M. Zagaynov. Il serait utile de disposer du texte écrit d'une version révisée du paragraphe 9). Même s'il est donné suite aux propositions de Sir Michael Wood et de M. Tladi, il demeure problématique d'indiquer dans la première phrase que l'État invoquant la nullité « peut prendre » la mesure qu'il a envisagée. Cela est certes exact en fait, mais la phrase en question semble indiquer qu'il en est ainsi en droit. Formuler une telle affirmation pour ensuite essayer de la tempérer crée une rupture qui est problématique. M. Murphy dit qu'il considère personnellement que le paragraphe 4 du projet de conclusion ne va pas jusqu'à dire ce que dit le paragraphe 9). Une solution pourrait consister à supprimer la première phrase de ce dernier.

M. Nolte dit que la Commission ne devrait pas, dans le commentaire, revenir sur ce qu'elle a dit dans un projet de conclusion qu'elle a adopté. Elle peut expliquer que le projet de conclusion 4 ne prévoit pas l'obligation de saisir la Cour internationale de Justice. Les propositions du Rapporteur spécial l'expliquent bien. Peut-être l'adoption du paragraphe devrait-elle être suspendue pour que son libellé puisse être affiné.

M. Jalloh dit qu'il est d'accord avec M. Nolte. Il comprend les préoccupations exprimées par M. Murphy et M. Zagaynov, mais rappelle que les paragraphes du projet de conclusion s'appliquent successivement. Pris isolément, le paragraphe 4 risque d'être interprété à tort comme établissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais lu avec les paragraphes qui précèdent, il ne peut être interprété ainsi. M. Jalloh dit qu'il approuve la phrase, telle que modifiée par M. Nolte, que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à la fin du paragraphe à l'examen.

Sir Michael Wood dit que la première phrase pourrait peut-être être modifiée pour tenir compte des préoccupations exprimées par M. Murphy et M. Zagaynov. Le verbe « signifie » pourrait être remplacé par le verbe « implique », et les mots « peut prendre » par les mots « ne serait plus empêché de prendre ». Viendrait ensuite la première phrase que le Rapporteur spécial propose d'ajouter, à savoir « Cela est bien entendu sans préjudice de la licéité de ces mesures. ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que le texte réalise un équilibre délicat. S'il est vrai qu'il est possible, en prenant les termes du paragraphe 4 dans leur sens ordinaire, d'aboutir à une interprétation littérale qui contredit directement la première phrase du paragraphe 9), une lecture de bonne foi de ce paragraphe 4 aboutit à la conclusion opposée. L'objectif du projet de conclusion a toujours été d'éviter l'unilatéralisme, et interpréter cette disposition comme permettant à l'État objectant d'empêcher unilatéralement le règlement du différend serait contraire à cet objectif.

M. Murphy dit que le projet de conclusion lui-même n'étaye pas la première phrase du paragraphe 9). Le projet de conclusion établit une séquence, comme M. Jalloh l'a souligné à juste titre, et le paragraphe 2 de cette séquence vise une situation dans laquelle l'État invoquant la nullité « peut prendre la mesure » qu'il a envisagée. En fait, le libellé du paragraphe 4 est expliqué au paragraphe 8) du commentaire. Le problème est que le paragraphe 9) implique que l'État invoquant la nullité « peut prendre » la mesure envisagée ou « ne serait plus empêché de [la] prendre » mais que cette mesure peut être illicite. Une solution pourrait consister à éviter d'employer les verbes « signifie » et « implique », le paragraphe commençant comme suit : « Si, à l'expiration du délai de douze mois, les autres États concernés n'ont pas proposé de saisir la Cour internationale de Justice et si l'État invoquant la norme impérative prend la mesure envisagée, cette mesure peut être ou non licite. ».

Le Président propose de laisser paragraphe 9) en suspens pour donner aux membres le temps de le réviser comme il convient.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9) est laissé en suspens.

Paragraphe 10)

Le paragraphe 10) est adopté.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de plusieurs paragraphes qu'elle avait laissés en suspens.

Troisième partie (Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)*)* (suite)

Commentaire du projet de conclusion 10 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*)* (suite)

Paragraphe 2) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit la première partie du paragraphe 2) jusqu'à la phrase commençant par les mots « Dans certaines décisions de justice ... » :

> « Si les cas de nullité de traités pour cause de conflit avec des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sont rares, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune pratique en la matière qui pourrait être pertinente à cet égard.

Il existe des exemples d'États ayant fait des déclarations dans lesquelles ils déterminaient si un traité était ou non conforme à une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et, partant, s'il devait ou non être considéré comme valide[122]. L'Assemblée générale elle-même a adopté des résolutions[123] qui peuvent être interprétées comme portant à croire que la validité de certains accords devait être déterminée à la lumière de leur conformité avec certains principes fondamentaux. ».

Le Rapporteur spécial propose également de remanier comme suit la note de bas de page 123 : « Résolution 34/65 B de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1979, par. 2. Voir également résolutions 36/51 du 24 novembre et 39/42 du 5 décembre 1981 ; et résolution 33/28 A de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1978. ».

M. Grossman Guiloff dit que l'accord conclu entre la communauté des Saramakas et les Pays-Bas, mentionné au paragraphe 2) en relation avec l'affaire *Aloeboetoe et al. v. Suriname*, dispose que les autorités des Pays-Bas sont tenues de respecter l'intégrité territoriale et les coutumes des Saramakas. Certaines dispositions de cet accord prévoient qu'en contrepartie les Saramakas remettront au Suriname les esclaves ayant pris la fuite. En conséquence, la partie de l'avant-dernière phrase qui indique « qu'en vertu de cet instrument » les Saramakas s'étaient engagés à capturer les esclaves en fuite devrait être modifiée et se lire « en vertu de certaines dispositions de cet instrument » ou « ce traité prévoyait notamment qu' ».

Sir Michael Wood dit qu'il espère que le secrétariat précisera les renvois aux déclarations faites par les États à la Sixième Commission qui sont citées dans la note de bas de page 122. Il rappelle qu'il a proposé de supprimer la seconde moitié de cette note, qui vise deux déclarations précises dont aucune n'étaye ce qui est dit dans le paragraphe.

M. Zagaynov dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood. Il se demande si, dans le nouveau texte que propose le Rapporteur spécial, les mots « elle-même » figurant après les mots « l'Assemblée générale » sont nécessaires.

M. Murphy sait gré au Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour trouver un terrain d'entente. Les mots « elle-même » figurant après les mots « l'Assemblée générale » devraient être supprimés. L'appel de note 123 figurant à la fin de la troisième phrase devrait être placé après le mot « résolutions ». Dans la note de bas de page 123, les résolutions de l'Assemblée générale devraient être citées dans leur ordre chronologique et les mots « Voir également » supprimés. Les mots « qui peuvent être interprétées » figurant dans la troisième phrase du paragraphe portent à croire que la Commission considère que les résolutions visées devraient être interprétées de la manière indiquée, ce qui est inexact. Ces mots devraient être remplacés par les mots « que certains ont interprétées ».

M. Jalloh dit qu'il convient que les mots « elle-même » figurant après les mots « l'Assemblée générale » devraient être supprimés. Par contre, en supprimant la seconde partie de la note de bas de page 122, la Commission perdrait un élément important de l'explication qui y figure. S'agissant de la proposition de M. Murphy concernant la note de bas de page 123, il se demande si en plaçant les résolutions dans leur ordre chronologique la Commission ne risque pas de compromettre la logique de l'ordre dans lequel elles apparaissent.

M. Hassouna dit qu'il appuie la proposition de M. Zagaynov. En ce qui concerne la résolution 32/28 A de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1978 sur la question de la Palestine, la formulation présentée par le Rapporteur spécial le satisfait car il ne pense pas que cette résolution puisse être interprétée comme impliquant que les Accords de Camp David sont nuls. Il ne croit pas que c'est ce que l'Assemblée générale a voulu dire. Il pense également comme le Rapporteur spécial qu'il s'agit d'une question de méthode et approuve la proposition formulée par celui-ci en tant que principe général, à savoir que la validité des accords est fonction de leur conformité à certains principes fondamentaux.

Mme Oral se demande si la première phrase ne pourrait pas être simplifiée en supprimant les mots « cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune pratique en la matière qui pourrait être pertinente à cet égard », qui semblent inutiles puisque la pratique est déjà décrite comme étant « rare » dans la première partie de la phrase. S'agissant de la note de bas de page 122, l'exemple concernant l'Union soviétique et l'Afghanistan n'est pas particulièrement clair et est peut-être inutile.

M. Grossman Guiloff propose d'insérer les mots « aux fins de réparation » après les mots « un accord conclu » dans l'antépénultième phrase du paragraphe. Viendrait ensuite une paraphrase du paragraphe 57 du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en l'affaire *Aloeboetoe et al.*, indiquant que si la Cour n'a pas jugé nécessaire de rechercher si l'accord en question constituait un traité international, elle a décidé que même s'il s'agissait d'un traité, il serait nul et non avenu parce que contraire à des normes du *jus cogens superveniens*, au motif qu'en vertu d'une de ses dispositions les Saramakas s'engageaient à remettre les esclaves en fuite au Suriname.

Mme Galvão Teles dit que le nouveau texte proposé répond comme il convient aux diverses préoccupations exprimées par les membres. Elle ne pense pas quant à elle que la première phrase soit redondante : il est nécessaire de souligner que des traités ont été effectivement déclarés nuls parce qu'ils étaient en conflit avec des normes impératives. De même, elle n'est pas d'accord avec la suppression proposée de la seconde partie de la note de bas de page 122 : les deux affaires qui y sont citées sont pertinentes, d'autant plus que les exemples de déclarations écrites d'États concernant la nullité de traités en conflit avec des normes impératives ne sont pas nombreux. Enfin, s'agissant du renvoi au contre-mémoire du Gouvernement australien en date du 1er juin 1992 dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, il pourrait être utile de citer directement le texte de ce document, comme l'est celui du mémoire visé immédiatement après.

M. Park dit que bien que le texte remanié de la deuxième phrase du paragraphe, en tant que texte de compromis, soit peut-être plus neutre, il minimise l'intérêt de la pratique des États ; la formule « Il est arrivé que des États fassent des déclarations » serait préférable à la formule « Il existe des exemples d'États ayant fait des déclarations ».

M. Nolte dit que remplacer les mots « qui peuvent être interprétées » par les mots « que certains ont interprétées » et l'emploi des mots « portant à croire » dans la nouvelle troisième phrase affaiblit indûment celle-ci. Si la Commission emploie la formule « que certains ont interprétées », les mots « portant à croire » devraient être remplacés par le mot « reconnaissant ». Une autre possibilité consisterait, pour que l'énoncé demeure neutre, à indiquer simplement que « des résolutions, qui ont été interprétées ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la proposition visant à insérer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe révisé, les mots « de certaines dispositions » entre les mots « en vertu » et les mots « de cet instrument ». Quant au fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si l'accord en question était un traité international parce qu'elle a finalement décidé qu'elle n'avait pas à le faire, les mots « si l'accord en question avait été un traité » devraient répondre à la préoccupation de M. Grossman Guiloff.

Le Rapporteur spécial dit que, s'il sait gré aux membres de l'esprit de compromis dont ils font montre, il préférerait conserver la première phrase du texte révisé telle qu'il l'a proposée. Il convient que, dans la deuxième phrase, les mots « Il existe des exemples d'États ayant fait des déclarations » peuvent être remplacés par « Il est arrivé que des États fassent des déclarations ». Quant à la note de bas de page 122, il préférerait la conserver dans son intégralité. Pour ce qui est de la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood, les mots « s'il devait ou non être considéré comme valide » figurant dans la deuxième phrase du texte révisé attestent que les déclarations des États ne sont pas déterminantes ; les deux exemples donnés sont donc pertinents au regard du texte révisé. Le Rapporteur spécial convient par ailleurs qu'il serait utile d'insérer dans cette note de bas de page une citation du contre-mémoire déposé par le Gouvernement australien le 1er juin 1992 dans l'affaire du *Timor oriental*. Il peut accepter, en ce qui concerne la troisième phrase, la suppression des mots « elle-même » et le remplacement des mots « qui peuvent être interprétées » et « portant à croire » par les mots « que certains ont interprétées » et « reconnaissant », respectivement.

Le Président dit qu'il considère qu'outre ces modifications, la Commission souhaite, ainsi qu'il a été proposé, insérer les mots « aux fins de réparation » dans la huitième phrase, placer l'appel de note 123 figurant à la fin de la troisième phrase immédiatement après le mot « résolutions » et, dans la note 123, citer les résolutions de l'Assemblée générale dans leur ordre chronologique en supprimant les mots « Voir également ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Projet de conclusion 9 (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général) (suite)

Paragraphe 7) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit la première phrase du paragraphe : « Bien que les formes de documents pertinents pour la détermination de l'acceptation et de la reconnaissance émanent des vues des États, d'autres documents peuvent être utilisés pour définir le contexte. ».

M. Murphy dit qu'il croit comprendre que le paragraphe 7) du commentaire porte sur le paragraphe 2 du projet de conclusion 9, qui concerne les travaux des organes d'experts et la doctrine des publicistes, et qu'il vise à indiquer que les juridictions font également appel à ces autres moyens de détermination. Il se demande donc si ce paragraphe ne devrait pas figurer plus au début du commentaire.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, propose de placer ce paragraphe immédiatement avant l'actuel paragraphe 5).

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la première phrase révisée qu'il propose indique que, si l'acceptation et la reconnaissance doivent être recherchées dans les vues des États, d'autres documents qui ne reflètent pas celles-ci peuvent néanmoins être invoqués et l'ont en fait été dans les exemples donnés dans les phrases suivantes du paragraphe. Il serait donc préférable que ce paragraphe demeure inchangé.

M. Murphy dit que s'il sait gré au Rapporteur spécial de son explication, il constate que l'intégralité du projet de conclusion 9 porte sur des sources autres que celles émanant des États ; le texte révisé proposé pour le paragraphe 7) demeure donc inadéquat. Il propose en conséquence de remplacer la phrase « La pratique des États vient elle aussi étayer le recours à d'autres documents » par la phrase « Le recours à d'autres documents est également étayé par les tribunaux ».

M. Park dit que pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, une solution serait de scinder le paragraphe 7) en deux : la première partie serait placée immédiatement avant le paragraphe 3), la seconde immédiatement après.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de remplacer la phrase « La pratique des États vient elle aussi étayer le recours à d'autres documents » par la phrase « Le recours à d'autres documents est également étayé par les tribunaux ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié par M. Murphy, est adopté.

Projet de conclusion 3 (Nature générale des normes impératives du droit international général) (suite)

Paragraphe 11) (suite)

M. Murphy, rappelant qu'il s'est déclaré préoccupé par le fait que la note de bas de page 36 a été maintenue alors que la troisième phrase du paragraphe, à laquelle elle était associée, a été supprimée, dit que cette note de bas de page n'étaye pas la deuxième phrase, à laquelle il est proposé de l'associer.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que comme la deuxième phrase traite de l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international et non du consentement des États à être liés par ces normes − qui fait l'objet de la troisième phrase − il n'y a effectivement guère de sens à conserver la note de bas de page 36 si la troisième phrase est supprimée. Il convient donc de supprimer cette note.

Le Président, rappelant que le paragraphe 11) a été adopté lors d'une séance précédente (A/CN.4/SR.3500) étant entendu que la Commission reviendrait sur la note de bas de page 36, constate que la Commission souhaite supprimer cette note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) (suite)

Paragraphe 4) (suite)

Sir Michael Wood propose de remanier la quatrième phrase comme suit :

> Dans son projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, la Commission a déclaré que c'était « principalement la pratique des États qui contribu[ait] à la formation, ou à l'expression, de règles du droit international coutumier » tout en faisant observer que « [d]ans certains cas, la pratique des organisations internationales contribu[ait] également à la formation, ou à l'expression, de règles du droit international coutumier ». Elle a également observé que la conduite d'acteurs non étatiques, même si elle ne constituait pas une pratique à cette fin, pouvait « être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique » des États.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve le remaniement proposé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Projet de conclusion 3 (Nature générale des normes impératives du droit international général) (suite)

Paragraphes 4) et 5) (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) explique qu'en réponse aux demandes qui ont été faites pour que des autorités plus diverses soient citées à l'appui des paragraphes 4) et 5), il a remis au secrétariat le texte d'une nouvelle note de bas de page, à associer à la première phrase du paragraphe 5), renvoyant à des affaires supplémentaires en les citant, et d'une nouvelle note de bas de page associée au début du paragraphe 6) citant des ouvrages plus divers.

M. Murphy dit qu'il souhaiterait prendre connaissance du texte écrit des nouvelles notes proposées.

La séance est levée à 18 heures.